HAL
open science

Le critère d'absence d'envie dans les théories contemporaines de la justice

Caroline Guibet Lafaye

To cite this version:

Caroline Guibet Lafaye. Le critère d'absence d'envie dans les théories contemporaines de la justice. Philosophiques, 2006, 33 (2), p. 419-433. hal-00370214

HAL Id: hal-00370214

https://hal.science/hal-00370214v1

Submitted on 23 Mar 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE CRITÈRE D'ABSENCE D'ENVIE DANS LES THÉORIES CONTEMPORAINES DE LA JUSTICE[1]

Caroline GUIBET LAFAYE

Centre Maurice Halbwachs

CNRS

48, bd Jourdan, F–75014 Paris (France)

caroline.guibet-lafaye@ens.fr

Résumé

Le critère d'absence d'envie, introduit par J. Tinbergen et utilisé par certaines théories de la justice distributive, ne permet pas, dans tous les cas, d'identifier des allocations de biens respectant l'exigence de Pareto-optimalité. Pour cette raison il a été, durant un temps, délaissé. Néanmoins ce critère demeure utile dans certains contextes dont nous voudrions préciser les caractéristiques. En effet, plusieurs travaux récents d'économie normative ont montré que, sous certaines conditions et même dans un contexte de production, l'absence d'envie offre une solution à la recherche d'allocations équitables. Ainsi nous voudrions examiner, à partir de ces résultats, sous quelles conditions le champ d'application du critère d'absence d'envie peut être étendu, en vue d'identifier des allocations équitables, dans un contexte économique d'échange comme de production.

Mots-clés : Justice distributive, envie, talents, préférences, bien-être.

Abstract:

The non envy criterium, introduced by Tinbergen and convoqued by some theories of justice, can not always be used to identify allocations which also satisfy the requirement of Pareto-optimality. This is the reason why it had been neglected during a while. Nevertheless it is still useful in some contexts we would like to describe. In fact, recent conclusions of normative economy demonstrated that, in

[1] L'élaboration de ce texte n'aurait pas été possible sans les conditions scientifiques et matérielles qui m'ont été offertes au sein du programme européen « Applied Global Justice » (Fifth Framework Program, European Commission, numéro de contrat : HPRN-CT-2002-00231). Que son coordinateur (Jean-Christophe Merle) et ses participants en soient remerciés.

some conditions and even in the framework of production, this criterium provide a solution for fair allocations. Precisely, we would like on the basis of these results to determine which extent has the implementation of non envy criterium in order to identify fair distributive allocations in a context of exchange and in a context of production as well.

Key words: Distributive justice, envy, skills, preferences, welfare.

Le concept de non-envie a été introduit, pour la première fois, par J. Tinbergen (1946) puis par D. Foley dans sa dissertation doctorale (1967). Serge-Christophe Kolm (1972), Hal Varian (1974) et Elisha Pazner (1976) notamment en ont proposé les premières études systématiques. Ce critère requiert qu'aucun individu ne préfère à la combinaison de biens, qui lui est allouée, la combinaison de biens qui est allouée à, au moins, un autre individu. Ainsi défini, il s'avère spécifiquement intéressant, en matière de justice sociale, lorsque l'on tient compte de la perception qu'ont les agents concernés de l'équité d'une distribution. En effet, ce critère semble répondre, en première approche, à l'idée intuitive selon laquelle une distribution est équitable, lorsqu'aucune personne n'en envie une autre ou lorsqu'aucune paire d'individus ne se trouve dans cette situation. De fait, l'absence d'envie est le critère le plus souvent proposé par les théories libérales de la justice, lorsque le *distribuendum* auquel elles se réfèrent possède une pluralité de dimensions (ressources internes et externes, bien-être, préférences). Néanmoins l'usage de ce critère, dans des contextes pluridimensionnels, tenant compte des ressources externes, des talents et des préférences individuelles, pose des difficultés qui paraissent en limiter la pertinence et l'usage par des théories égalitaristes de la justice. Notre ambition est donc, dans les pages qui suivent, d'identifier les contextes au sein desquels la référence à l'absence d'envie permet de dégager des allocations équitables. Afin de cerner ces contextes, nous examinerons l'usage du critère de non-envie dans l'allocation interindividuelle de ressources externes, puis les difficultés rencontrées par cette approche dans un cadre d'échange, pour enfin considérer la mise en œuvre de l'absence d'envie dans un contexte économique de production. Notre propos sera, en dernière analyse, de déterminer dans quelle mesure les résultats récents de l'économie normative (Fleurbaey (1994) et Fleurbaey et Maniquet (1996, 1997)) permettent d'étendre, au-delà des difficultés jadis rencontrées, l'usage du critère de non-envie, pour compenser des dotations individuelles inéquitables. Nous verrons ainsi comment ces résultats motivent un légitime regain d'intérêt pour la référence à l'absence d'envie, dans l'évaluation et l'identification de distributions équitables de biens entre agents.

1. Envie et allocation de ressources.

1.1 Critère de non-envie et sentiment d'envie.

La pertinence du critère d'absence d'envie, que font intervenir certaines théories de la justice, en l'occurrence les théories solidaristes de la justice soucieuses d'égalité, tient au fait qu'il ne se résout pas dans un sentiment social d'envie. En effet, il ne s'agit pas d'utiliser le *sentiment* d'envie, pour justifier une redistribution des ressources, mais de considérer l'envie de façon rationnelle, autrement dit de prendre en compte le fait qu'un individu puisse dire que, tout bien considéré, il préférerait la situation de telle autre personne à la sienne. Dans ce cas, son envie s'enracine non dans un mimétisme inconscient mais dans une situation réellement inégale et le recours à l'absence d'envie est alors justifié. De même, l'envie peut jouer le rôle d'un test, permettant de statuer sur la viabilité des principes de justice égalitaristes. Ainsi Rawls a recours au test de l'envie pour déterminer « si les principes de la justice, et en particulier le principe de différence et de juste égalité des chances, risquent d'engendrer dans la pratique une envie générale trop destructrice »[1]. En effet lorsque les comparaisons interpersonnelles sont faites en termes de biens premiers objectifs, c'est-à-dire par référence à la liberté et aux possibilités offertes, au revenu et à la richesse, l'envie – en l'occurrence l'envie excusable générale – joue un rôle de test. Il est alors pertinent de distinguer l'*envie générale*, telle que les plus défavorisés envient les plus favorisés, pour le genre de biens qu'ils possèdent (une richesse plus grande, des possibilités plus vastes) plutôt que pour tel ou tel objet particulier, d'une part, de l'*envie particulière*, d'autre part, qui naît dans le cadre de la rivalité concernant les emplois, les honneurs ou l'affection d'autrui. Si une structure de base respectant les principes de la justice risque de susciter une telle dose d'envie excusable (envie générale), il est nécessaire de reconsidérer le choix de ses principes.

Pourtant le souci d'éviter l'émergence d'un sentiment d'envie ne peut constituer une raison suffisante de favoriser l'égalité socio-économique. Une théorie de la justice ne peut exclusivement se définir en référence à ni être fondée sur le *sentiment* d'envie, dont elle viserait à juguler toute manifestation, bien que ces théories puissent, par ailleurs, contribuer à l'exclusion de situations inéquitables qui comme telles suscitent, entre autres choses, de l'envie[2]. De même, l'absence d'envie ne peut motiver, à elle seule, la mise en œuvre d'une égalité économique. En effet, des situations d'envie ne paraissent inacceptables qu'en

[1] Rawls (1971), p. 574 ; voir aussi p. 580.
[2] Voir Fleurbaey (1994b), p. 17.

référence à des valeurs d'égalité auxquelles on a, préalablement, donné son adhésion. Ainsi le critère d'absence d'envie ne trouve de justification éthique que fondée sur d'autres considérations – d'équité, d'efficacité, d'impartialité ou de liberté réelle – et non en raison de l'exclusion induite de tout sentiment d'envie. En d'autres termes, c'est l'absence d'envie, en tant qu'outil mis en œuvre par certaines conceptions de la justice, qui est justifiée par l'égalitarisme, et non l'inverse[1].

1.2 Egalitarisme ressourciste et absence d'envie.

a) Paramètres d'analyse.

Les théories de la justice, soucieuses d'impartialité et d'égalité, convoquent le critère d'absence d'envie pour identifier des allocations de biens satisfaisant ces principes. Parmi les traditions égalitaristes, le welfarisme ordinal, d'une part, et l'égalitarisme post-welfariste, considérant les ressources ou les chances, d'autre part, ont recours au critère d'absence d'envie, étant entendu que l'approche post-welfariste regroupe principalement deux écoles, l'une préconisant l'égalité des ressources (Dworkin, Van Parijs, Rawls) et l'autre l'égalité des chances (Arneson, Cohen, Sen). Le welfarisme ordinal, qui vise à égaliser le bien-être des agents, en n'utilisant que de l'information ordinale sur les préférences individuelles, a motivé les développements formels les plus connus sur l'absence d'envie. Le post-welfarisme, pour sa part, confère à l'absence d'envie, dans la perspective d'une égalisation des ressources, une pertinence renouvelée. L'usage du critère d'absence d'envie est donc spécifiquement pertinent, lorsqu'il s'agit d'identifier une distribution équitable des ressources. Ainsi il joue le rôle de vecteur d'égalisation des ressources et d'égalisation des chances, dans les approches initiées par Rawls et Dworkin, prolongées par Sen, puis formulées par Arneson, Cohen, Van Parijs, Kolm et Roemer, en particulier. En l'occurrence, le critère d'absence d'envie est mis en œuvre pour définir l'équité dans des contextes pluridimensionnels, où l'on considère les différentes catégories de biens dont bénéficient les agents, sachant que la première et principale difficulté, à laquelle on se trouve alors confronté, est de déterminer ces ressources et, corrélativement, ce que l'on peut attendre d'une éthique égalitariste de la ressource.

L'approche post-welfariste distingue trois types de paramètres. La première catégorie (notée x) est celle des ressources externes qu'il est possible de redistribuer entre les individus. La seconde (y) est celle des ressources personnelles inaliénables, c'est-à-dire celles des talents

[1] Voir Fleurbaey (1996), p. 228.

dont les agents ne sont pas responsables et dont on souhaiterait compenser l'influence sur le bien-être, dans la mesure où ces ressources consistent en talents et handicaps, dont l'inégalité entre individus est indésirable. La troisième catégorie (notée z) regroupe les choix ou les variables de la personnalité, c'est-à-dire les paramètres personnels qui ont une influence sur le bien-être des agents et dont les inégalités entre individus peuvent se répercuter sur le bien-être individuel. Nous verrons que le critère d'absence d'envie trouve une utilité spécifique ici puisqu'il offre une solution à la recherche d'équité dans des situations complexes, où l'on s'efforce de tenir compte d'une pluralité de paramètres, c'est-à-dire pas seulement des ressources individuelles mais aussi des préférences des agents, de leurs goûts et de l'eurs talents. Précisément, l'usage le plus pertinent de ce critère se révèle dans les cas spécifiques où l'on vise à compenser les individus pour des différences de talent mais également lorsque l'on tient compte de leurs préférences. C'est en particulier dans la compensation des individus pour des différences de talents, y compris en tenant compte de leurs préférences, que la référence à l'absence d'envie est la plus utile.

b) Application du critère d'absence d'envie aux ressources externes.

Le cas le plus simple d'application du critère d'absence d'envie est celui où l'on ne considère que les ressources externes (x) et où les talents et les préférences sont soit identiques soit négligés. Lorsqu'il n'y a qu'une seule ressource, homogène et divisible à partager, la distribution sans envie est définie par une *distribution égale* du bien transférable (x). La distribution étant égale, aucune compensation ne peut être exigée. Ce résultat est spécifiquement vrai dans un cadre économique d'échange, où un marché de concurrence parfaite opère et dans lequel chacun a reçu des dotations identiques. L'équilibre walrassien à revenus égaux, dans lequel les agents bénéficient de *dotations initiales identiques* et où les prix sont déterminés par un régime hypothétique de libre concurrence, est alors la solution la plus commune permettant de réaliser une allocation sans envie. Dans ce cadre de marché concurrentiel parfait, où les parties ont un pouvoir d'achat égal, les allocations satisfaisant l'absence d'envie sont également efficaces, au sens faible de la Pareto-optimalité[1]. Le recours au critère d'absence d'envie est, dans ces configurations simples, pertinent.

[1] Voir P. Champsaur et G. Laroque (1981).

2. L'absence d'envie et la compensation des ressources personnelles dans un cadre d'échange.

2.1 Les enchères et l'esclavage des talentueux.

Un cas plus difficile à résoudre, en revanche, est celui où les dotations individuelles *internes* sont différentes. Il s'agit, dès lors, de compenser, par des ressources externes transférables (x) des ressources internes ou talents individuels (y), en eux-mêmes, inaliénables. Le critère d'absence d'envie peut ici être utilement convoqué. L'allocation équitable qu'il permet d'obtenir est celle à laquelle on parvient lorsque l'équilibre concurrentiel à revenus égaux prend la forme d'une enchère. Ainsi R. Dworkin utilise, dans l'article « *What is Equality ? Part 2 : Equality of Resources* », la procédure d'enchère pour définir l'égalité en tant que telle[1]. Il s'agit, dans ce cas, d'une enchère étendue, c'est-à-dire d'un équilibre walrassien à revenus égaux, dans lequel les ressources internes des individus sont virtuellement mises sur le marché et échangées contre des ressources externes. Chacun rachète ses propres ressources à l'équilibre. La procédure d'enchères (le marché) garantit la satisfaction du critère d'absence d'envie, en particulier lorsque les talents sont identiques, car le résultat auquel on parvient est nécessairement tel que personne ne préfèrera le panier qui sera finalement attribué à quelqu'un d'autre au sien. En ce sens, « un idéal égalitaire de distribution est tel qu'il doit satisfaire une version complexe et appropriée du test d''envie' : personne n'enviera la propriété attribuée ou contrôlée par une autre personne »[2]. Toutefois lorsque l'on se place dans le cadre d'un modèle productif, au sein duquel seuls les *talents productifs* apparaissent, on ne peut éviter ce que H. Varian, nomme l'« esclavage des talentueux », puisque les agents doivent racheter leur loisir au prix de marché qu'est leur salaire[3]. Les talentueux sont donc désavantagés, ce qui, dans un souci d'équité, est insatisfaisant.

2.2 La solution par les ressources étendues.

De la même façon, l'usage du critère d'absence d'envie, dans un cadre où l'on prend en compte les ressources étendues des agents, c'est-à-dire leurs dotations externes et leurs talents

[1] R. Dworkin (1981). Dans des articles plus récents, Dworkin considère que le critère d'absence d'envie fournit une définition de l'égalité elle-même.
[2] Voir R. Dworkin (2000), p. 200-201.
[3] H. Varian (1974).

personnels, comme le suggèrent Dworkin (1981) et Van Parijs (1995), soulève plusieurs difficultés. Lorsque chaque individu évalue le bien-être qu'il pourrait obtenir avec les ressources étendues des autres agents, le critère d'absence d'envie est satisfait si chacun préfère ses propres ressources à celles d'autres individus. Dans ce cadre, le critère d'absence d'envie est un moyen, pour l'égalitarisme de la ressource, de « tester » l'égalité des ressources étendues (x, y). Toutefois la compensation sélective des ressources personnelles inaliénables (y) pose plusieurs difficultés. En effet que l'on introduise le revenu potentiel des talents[1], dans la richesse à égaliser, ou que l'on institue un système d'assurance virtuelle sur les talents comme le fait Dworkin, le test d'envie se révèle soit inopérant soit trop exigeant. En effet, la solution par les ressources étendues repose sur une hypothèse de dotations internes identiques des individus, ce qui interdit de prendre en compte les handicaps naturels et semble non souhaitable eu égard à un souci minimum d'équité. Si, en revanche, on tient compte de ces handicaps et que l'on cherche à égaliser, avant toute enchère, les circonstances de départ de chacun, en l'occurrence les dotations internes des individus, dans le but d'améliorer prioritairement la situation des personnes gravement handicapées, alors chacun est empêché de parvenir à ses fins, dans la mesure où cette priorité suppose de larges transferts de biens des individus non handicapés vers les individus handicapés. C'est en particulier à ce type de résultats que l'usage, proposé par Dworkin, du critère d'absence d'envie, dans une perspective de compensation des dotations internes inégales des agents, est confronté. Bien que la référence au critère d'absence d'envie n'offre pas de solution satisfaisante à la compensation des handicaps, identifiés à des ressources échangeables dans un marché concurrentiel, le test d'envie demeure utile, dans la recherche d'allocations équitables de ressources, rapportée à d'autres conditions.

2.3 La compensation des ressources personnelles inaliénables.

Le recours au critère d'absence d'envie retrouve sa pertinence pour évaluer une compensation des talents personnels, lorsque l'on considère ces derniers, non pas comme des

[1] Le revenu « plein » ou « potentiel » désigne le revenu que l'individu aurait, s'il travaillait tout le temps, sans prendre de loisir, et au niveau de rémunération que lui confère sa productivité. Le concept de *full-income fairness* exige que soit neutralisé l'impact de différences, dans les dotations internes et matérielles des agents, et requiert une égalité du revenu « potentiel ». L'absence d'envie en ce sens vise à ce que *des productivités différentes ne conduisent pas à des différences de revenus*. Néanmoins cette formulation du critère de non-envie désavantage les individus qualifiés, qui se voient forcés de travailler, puisque leur loisir est très coûteux à racheter et que chacun paie son loisir à un prix égal à son salaire (voir H. Varian (1974) et R. Dworkin (1981)).

talents productifs, ainsi que le font R. Dworkin (1981) et P. Van Parijs (1990), mais comme des ressources personnelles *inaliénables*, c'est-à-dire non transférables. Cette option, formulée par M. Fleurbaey dans un cadre de distribution pure sans production de biens, demande néanmoins à être justifiée car dans la plupart des travaux économiques sur les ressources personnelles, seuls les talents productifs sont pris en considération. L'intérêt de l'hypothèse de Fleurbaey tient au fait que les ressources personnelles, en général, altèrent les possibilités de consommation des agents. Appréhendés du point de vue de la société et de ses institutions de base, les individus se présentent en effet avant tout comme des receveurs de ressources au départ – qu'il s'agisse du revenu, du patrimoine ou de la formation – qui leur permettent de développer des activités de production et de consommation. Or ces activités de production ont une influence, à la fois directe et indirecte, sur le bien-être des individus, du fait du revenu qu'elles génèrent. Les différences dans les capacités de consommation individuelle ont donc une importance comparable à celle des différences entre talents productifs puisque les handicaps physiques, l'origine sociale, le niveau de formation ont, au même titre que la capacité productive des individus, des répercussions sur leur capacité de transformer les biens de consommation en bien-être ou en « fonctionnements » (A. Sen), c'est-à-dire en modes d'être ou d'actions. En outre, le modèle de Fleurbaey place la réflexion à un niveau plus fondamental que ne le fait le modèle des talents productifs, tout en prenant en compte ses principaux éléments.

Ainsi dans l'article « On Fair Compensation » (1994), M. Fleurbaey analyse les difficultés rencontrées par la recherche d'un modèle de répartition juste, au sein d'une économie d'échange pur, quand certaines dimensions des ressources sont personnelles, inaliénables et ne peuvent par conséquent pas être redistribuées. Dans ce modèle les individus sont caractérisés par leurs ressources personnelles (y) et leur caractère (z), par leur fonction de bien-être (b) et par leur consommation (c)[1]. Afin d'opérer une redistribution compensatoire des ressources restantes, un ensemble de propriétés normatives désirables, telles que la Compensation stricte et la Compensation pleine, peut être défini. Le critère d'absence d'envie se révèle susceptible de garantir ces propriétés et offre un ensemble de solutions non vide, lorsque l'on veut compenser les agents seulement pour leurs ressources personnelles internes

[1] On suppose également, dans ce modèle, que le bien-être d'un individu ne dépend que de sa consommation et de ses caractéristiques personnelles de consommateur (c'est-à-dire de ses ressources y_1 et de son caractère z_1). La consommation de chacun est égale au revenu de production, lequel dépend des ressources initiales que lui fournit la société et des caractéristiques personnelles de l'individu (c'est-à-dire de ses talents y_2 et de l'effort z_2 qu'il déploie). Dans le modèle proposé par Fleurbaey, ni le choix du paramètre z par chaque individu ni les préférences individuelles qui le guident ne sont représentés.

(y), et non pour leur caractère (z), tout en voulant les compenser pleinement. La propriété de Compensation stricte traduit l'idée de donner aux agents, ayant les mêmes talents (y), la même ressource (x). Cette propriété répond au souci de ne pas privilégier les individus aux « goûts dispendieux » – c'est-à-dire des individus dont le bien-être, à consommation égale, est plus faible – et de ne pas pénaliser les individus aux « goûts adaptatifs », c'est-à-dire des individus qui s'accommodent de leurs handicaps aussi bien que de faibles consommations. Dans une version forte de cette propriété, on exige cette égalité pour toute paire d'individus aux talents égaux[1]. Cette propriété de Compensation stricte deux à deux est également appelée « Equal Resource for Equal Handicap » (EREH). La propriété de Compensation pleine, pour sa part, exige qu'en présence de talents différents, des individus ayant même caractère (z) obtiennent le même bien-être (b).

Or le critère d'absence d'envie satisfait plusieurs de ces propriétés de compensation, révélant ainsi son utilité pour des théories de la justice visant l'équité de la distribution des ressources, dans une situation pluridimensionnelle. Ce critère garantit, en l'occurrence, (1) la Compensation stricte deux à deux, qui exige que soit allouée la même ressource (x) aux agents ayant les mêmes talents (y) pour toute paire d'individus ; (2) la Compensation pleine deux à deux, qui requiert que deux individus au même caratère (z) obtiennent le même bien-être ; et (3) une version extrêmement forte de la Compensation adéquate[2], qui veut qu'un individu qui *se sent* handicapé soit en mesure d'exiger une compensation positive pour ses talents. Toutefois, comme le souligne Fleurbaey, le critère d'absence d'envie risque d'être vide dans un grand nombre de cas car on ne peut garantir à la fois que les agents aient des revenus égaux *et* que chacun accepte de racheter son propre talent (y). En revanche, l'ensemble des solutions est non vide si les talents sont identiques ou si les préférences sont identiques[3]. Autrement dit on parvient à des allocations équitables, respectant la non-envie (1) lorsqu'à des agents aux talents identiques on distribue la même ressource, (2) lorsqu'à des agents aux préférences identiques on attribue le même bien-être, et (3) lorsque l'on alloue des ressources différentes à un individu, qui est unanimement reconnu comme étant affecté d'un handicap. Ainsi se trouvent cernés les usages possibles du critère d'absence d'envie par des théories égalitaristes de la justice, dans un cadre économique d'échange.

---

[1] M. Fleurbaey (1994b), p. 25.

[2] La propriété de Compensation adéquate exige une différence de ressources, si m individus, dont i et j, reconnaissent le handicap de j.

[3] Voir Fleurbaey (1994b), p. 29.

L'analyse des difficultés suscitées par des redistributions guidées par ces propriétés de Compensation révèle cependant deux résultats d'impossibilité. En premier lieu, la Compensation stricte ne respecte la double exigence de ne pas privilégier les individus aux « goûts dispendieux » et de ne pas pénaliser les individus aux « goûts adaptatifs », que dans un cadre où les individus ont les mêmes talents et que l'un des deux, au moins, a des goûts qui ne sont ni dispendieux ni adaptatifs. Ainsi – et tel est le premier résultat d'impossibilité – il n'existe pas de solution satisfaisant en général et *simultanément* la Compensation stricte deux à deux (selon laquelle on donne la même ressource *x* aux agents ayant les mêmes talents *y*, pour toute paire d'individus aux talents égaux) et la Compensation pleine deux à deux (telle que deux individus au même caractère *z* doivent obtenir le même bien-être)[1]. On parvient également à un second résultat d'impossibilité concernant, cette fois, la Compensation pleine. Cette propriété requiert qu'un handicap de talents indiscutable appelle une compensation positive par rapport aux individus favorisés. Si les individus *i* et *j* admettent que *j* est relativement handicapé, alors *j* doit recevoir plus de ressources. Dans ce cas, il ne s'agit plus seulement d'attribuer des ressources égales à des individus ayant des talents identiques mais de distribuer des ressources différentes, en vue de compenser adéquatement des différences de talents. Or lorsque les handicaps sont très graves, on peut trouver excessif le sacrifice que la Compensation pleine exige des individus favorisés. Pourtant si l'on fait droit à cette considération, on se trouve contraint de renoncer à l'objectif de pleine compensation, ce qui est insatisfaisant. Ainsi il apparaît qu'il est, en général, impossible de compenser complètement des agents, de sorte qu'aucun handicap ne justifie une perte de bien-être, lorsque l'on veut compenser les agents seulement pour ces handicaps et non pour d'autres paramètres personnels qui n'appellent aucune compensation[2]. Il est donc manifeste qu'en matière de compensation des inégalités entre individus, l'élément décisif consiste moins dans la prise en compte de leurs talents productifs que dans l'identification de leurs ressources personnelles et de leur définition. L'analyse des propriétés de Compensation qu'offrent les mécanismes redistributifs, soucieux des ressources individuelles, montre que le critère d'absence d'envie, dont on avait précédemment saisi les limites, notamment dans l'usage qu'en proposait Dworkin, peut être pertinemment exploité dans un cadre où l'on considère que les talents individuels sont des dotations inaliénables. Il convient cependant encore de déterminer si les propriétés précédemment mises en évidence, concernant l'application du

[1] M. Fleurbaey (1994b), p. 26.
[2] Voir Fleurbaey (1994b), p. 27-28.

critère de non-envie, dans un cadre économique d'échange et en vue d'identifier des allocations équitables, sont respectées dans un contexte économique de production.

3. L'absence d'envie dans le cadre de la production.

3.1 La compensation des dotations personnelles dans le cadre de la production.

L'approche par la non-envie a été ébranlée par la démonstration selon laquelle, au sein d'une économie de production et avec des agents ayant des préférences et des talents différents, l'axiome de non-envie ne peut, dans tous les cas, être satisfait par une distribution respectant la Pareto-optimalité[1]. Néanmoins dans ce même cadre, il est possible d'identifier des allocations sans envie, lorsque les agents ont des ressources personnelles (des talents) identiques ou des préférences identiques. On veut alors que la propriété simple de Compensation pleine deux à deux, qui traduit un principe d'« égal traitement des égaux » (« Equal Welfare for Equal Preferences » ou EWEP), soit satisfaite[2]. Cette propriété exige en effet que des individus, qui ont le même caractère (z), ne connaissent aucune différence de bien-être. Dès lors, la propriété d'« Egalité de Bien-être pour des Préférences Egales », rapportée au cas d'individus ayant des préférences identiques, permet de trouver des allocations qui satisfont la non-envie.

Dans une économie de production, où les agents ont, cette fois, des talents productifs inégaux, en raison de handicaps hérités, de dotations physiques ou intellectuelles distinctes, ou en raison de capacités qui ne relèvent pas de leur responsabilité, et où ils sont tenus pour responsables de leurs préférences, quant à la consommation et au loisir (z), il est également possible de proposer une compensation pour des différences de talents (y), par le critère de la non-envie. Les résultats auxquels sont parvenus M. Fleurbaey et F. Maniquet (1996) sont, de ce point de vue, décisifs. Le recours à l'absence d'envie permet d'identifier des distributions, telles que les handicaps n'induisent pas un niveau de bien-être inférieur à celui dont jouissent

[1] Voir E. Pazner et D. Schmeidler (1974) et H. Varian (1974).

[2] Le principe d'« égal traitement des égaux » conduit à deux propriétés désirables : l'« Egalité de Bien-être pour des Préférences Egales » (EWEP) et l'« Egalité de Ressources pour des Handicaps Egaux » (EREH). Cette deuxième propriété stipulant que si le schéma de compensation est motivé seulement par une distribution arbitraire des talents y, les individus qui bénéficient d'une même dotation en ressources personnelles doivent recevoir la même somme de ressources variables (aliénables). Le cas échéant, une distribution inégale signifierait que quelque chose d'autre – comme les goûts des individus, pour lesquels on ne peut proposer aucune compensation légitime – intervient. L'« Egalité de Ressources pour des Handicaps Egaux » revient à une Compensation stricte deux à deux, qui exprime la visée éthique d'une compensation des agents seulement pour leurs ressources personnelles et non pour des caractéristiques de leurs préférences. Voir M. Fleurbaey (1994a), p. 282-283.

les agents non handicapés. Ainsi lorsque l'on juge que les agents sont responsables de leur propre utilité (c'est-à-dire de leur niveau de bien-être) et de leurs préférences[1], le principe d'équité qui guide la redistribution ne concerne pas tant les niveaux d'utilité que les ressources, parmi lesquelles les handicaps figurent. Il s'agit alors de déterminer si les axiomes de compensation, précédemment exposés et proposés par Fleurbaey (1994, 1995) pour les handicaps, dans le cadre d'une économie d'échange pur, peuvent être appliqués à un modèle de production.

L'adaptation de ces axiomes à une économie de production présuppose deux conditions. (1) La première condition est que les *différences de talents* des agents doivent être *pleinement compensées*, en ce sens que des agents qui ont la même fonction d'utilité doivent, en dernière analyse, avoir le même niveau d'utilité. Par conséquent, des individus qui ont les mêmes préférences doivent être placés sur une même courbe d'indifférence car leurs capacités ne doivent pas avoir d'influence directe sur leur satisfaction. Réciproquement, si deux individus, responsables de leurs utilités, ont des préférences identiques mais des fonctions d'utilité différentes, il n'y a aucune raison pour qu'ils reçoivent des indemnités différentes. (2) La deuxième condition est qu'une indemnité ne doit être donnée aux agents que pour des *différences de capacités* (y) et non pour des différences dans les préférences (z). Dans le modèle à un bien de Fleurbaey (1994, 1995), cette condition est interprétée comme signifiant qu'un handicap égal implique une égalité de ressources. Dans un modèle à deux biens convoquant le travail et la consommation, l'idée de « ressource égale » se conçoit comme une exigence de « budget égal ». La condition de non-envie, qui requiert que les agents ne préfèrent pas, strictement, le panier de biens d'un autre agent au leur, répond, dans ce contexte, à l'idée de donner à tous les agents le *même ensemble de chances*[2] car les agents, qui maximisent leur bien-être avec le même ensemble de chances, ne peuvent pas envier une autre personne[3].

---

[1] Comme l'admettent, par exemple, Rawls (1971), Dworkin (1981), Van Parijs (1990), Fleurbaey et Maniquet (1996).

[2] Toutefois que la non-envie est une condition plus faible que l'« égalité de budget » car la condition de compensation, appliquée exclusivement aux capacités, exige seulement que des agents avec des talents égaux ne s'envient pas les uns les autres.

[3] On constate ici combien la terminologie de l'« envie » est inappropriée. La condition de non-envie ne vise en effet pas à éliminer l'envie au sens commun. Ainsi dans les analyses précédemment proposées, il n'est pas tenu compte du fait qu'un agent peut envier les talents hautement productifs d'un autre agent ni qu'il peut souhaiter avoir les préférences d'un autre agent. Comme nous l'avons vu, la référence au sentiment d'envie est une justification éthiquement discutable de la condition de non-envie.

3.2 Préférences et absence d'envie dans un modèle de production.

Bien que les propriétés de compensation précédemment analysées satisfassent un souci d'équité, elles risquent néanmoins de se voir écartées, lorsque l'on tient compte des préférences et que l'on attend, en outre, que le critère de la Pareto-optimalité soit satisfait. En effet, on ne peut effectivement pas exiger que les différences de talents des agents soient pleinement compensées, de telle sorte que les agents qui ont la même fonction d'utilité aient le même niveau d'utilité, d'une part, ni qu'une compensation ne soit donnée que pour des différences de capacités mais pas pour des différences dans les préférences, d'autre part. Lorsque l'on considère que les agents sont responsables de leurs fonctions d'utilité – et que l'on présuppose que ces niveaux d'utilité sont interpersonnellement comparables –, l'égalisation des utilités, visant à compenser adéquatement les différences de handicaps, n'est plus satisfaisante car cette égalisation compense non seulement les handicaps de talents mais également les différences d'utilité, de telle sorte qu'un agent qui a des talents élevés mais une fonction d'utilité faible recevra autant d'indemnité qu'un agent handicapé. Par conséquent, lorsque l'on s'attache à ce que les agents soient compensés seulement pour leur (y) et non pour leur (z), l'exigence de « ressource égale » et celle de « budget égal » se révèlent incompatibles. La prise en compte de la *responsabilité personnelle*, dans une perspective de compensation équitable des différences individuelles, est donc, dans un cadre économique de production, hautement problématique. Pourtant une solution peut être trouvée, si l'on consent à affaiblir l'un ou l'autre de ces axiomes.

M. Fleurbaey et F. Maniquet montrent ainsi qu'il est possible de caractériser une classe de solutions, appelée Reference Welfare Equivalent Budget (RWEB) (« Budgets Equivalents pour des Préférences de Référence »)[1], qui permettent de sélectionner des distributions dans lesquelles les ensembles de budget des agents sont considérés, à partir de préférences de référence, comme étant équivalents[2]. Un agent, qui a des préférences de référence, sera indifférent entre ses meilleurs choix portant sur ces ensembles de budget. Néanmoins la pleine compensation pour des préférences égales est relativement limitée car elle ne peut être réalisée que pour des agents ayant des préférences de référence[3]. Or la non-envie n'implique

[1] M. Fleurbaey et F. Maniquet (1996), p. 73.

[2] Ce qui suppose le choix d'un ordre de référence concernant les préférences. Bien que les résultats proposés par Fleurbaey et Maniquet n'apportent aucune solution quant à la façon dont ce choix doit être fait, le choix de préférences de référence n'implique aucun paternalisme concernant les préférences individuelles, puisque celles-ci reflètent simplement la politique sociale relatives aux différences de talents.

[3] M. Fleurbaey et F. Maniquet (1996), p. 73.

pas seulement que deux agents qui ont des préférences identiques doivent être placés sur la même courbe d'indifférence, elle exige également que des agents également doués ignorent l'envie, ce qui suppose (1) que les différences de talents des agents soient pleinement compensées et (2) qu'une compensation ne soit attribuée que pour des différences de capacités et non pour des différences dans les préférences. Bien que la compatibilité des conditions (1) et (2) soit problématique, une solution à la compensation des talents personnels d'agents, dont on ne néglige pas les préférences, est néanmoins envisageable, si l'on se situe entre les deux extrêmes[1], que sont le modèle du « revenu plein » des agents et la règle de distribution du bien-être de Varian[2]. Les solutions envisagées par Fleurbaey et Maniquet, dont la solution « Budgets Equivalents pour des Préférences de Référence », se ramènent à la règle de l'égalité de profit walrassienne, dans le cadre de talents jugés égaux. L'application de la non-envie à des individus uniformément talentueux, au moins, est donc possible, y compris en considérant que ces agents sont responsables de leurs préférences. Comme on le sait, la règle walrassienne d'égal profit satisfait la non-envie, lorsque les agents ont les mêmes talents productifs. Or cette solution d'égal profit walrassienne peut aussi être généralisée aux cas de talents productifs inégaux d'agents ayant des préférences égales[3]. Les solutions mises en évidence par Fleurbaey et Maniquet permettent ainsi de conférer une plus grande généralité à l'analyse de l'équité, en référence à la non-envie, dans un modèle économique de production et montrent qu'un compromis entre les conditions de pleine compensation et les conditions de responsabilité de l'agent, à l'égard de ses propres préférences, est réalisable[4]. Elles apportent ainsi des éléments majeurs à la réflexion sur l'équité dans la distribution des ressources, prenant en compte les préférences individuelles, et, par conséquent, la responsabilité individuelle de chacun quant à ses propres préférences.

---

[1] Comme le font M. Fleurbaey et F. Maniquet (1996), p. 74. La méthode, consistant à chercher des solutions intermédiaires entre ces deux bornes de la classe du Reference Welfare Equivalent Budget, permet en effet d'éviter leurs inconvénients symétriques.

[2] H. Varian a proposé une règle de distribution du « bien-être », qui sélectionne la distribution walrassienne, où seules les dotations en ressources externes (le partage des profits, en l'occurrence) sont égalisées. Cette règle de distribution favorise les agents les plus talentueux et ne propose aucune compensation pour les handicaps (voir Thomson et Varian, 1985). Or cette solution constitue une application discutable du critère d'absence d'envie puisqu'un agent faiblement doté en talents ne peut envier un agent hautement talentueux, que s'il considère qu'il fournit la même contribution de travail productif que ce dernier, ce qui peut être très difficile pour un agent faiblement doué.

[3] Voir M. Fleurbaey et F. Maniquet (1997), p. 1215-1219. Dans cet article, les auteurs analysent le modèle ici proposé, en insistant sur la valeur de pleine compensation pour des préférences égales.

[4] Voir M. Fleurbaey et F. Maniquet (1996), p. 87, tableau 1.

Ces analyses ont permis de montrer que la référence au critère d'absence d'envie était pertinente dans plusieurs types de situations, où l'on visait à réaliser des allocations équitables de ressources. En effet, l'absence d'envie peut être garantie (a) en premier lieu dans un cadre économique d'échange où il n'y a qu'une seule ressource, homogène et divisible à partager, et où les préférences des agents sont monotones. La distribution sans envie est alors définie par une distribution égale du bien transférable (x), quelle que soit la distribution des talents ou des dotations personnelles (y). (b) Le critère d'absence d'envie réalise également une certaine égalité des ressources, dans un contexte de production et pour des agents sans talent ni handicap mais pleinement responsables de leurs préférences. (c) Enfin dans une économie de production où les agents ont des préférences et des talents différents, l'axiome de non-envie ne peut être satisfait qu'à condition d'abandonner le critère d'efficacité et d'admettre qu'aucun principe de distribution ne respectera la Pareto-optimalité, c'est-à-dire ne garantira une situation relativement à laquelle aucune autre configuration n'est susceptible d'être préférable.

De façon générale, la mise en œuvre du critère d'absence d'envie suppose d'établir avec précision ce qui est à placer du côté des ressources personnelles inaliénables (y) et ce qui est à placer du côté du caractère (z), c'est-à-dire du côté des paramètres dont l'individu est tenu pour responsable. L'approche post-welfariste, en l'occurrence, vise à compenser les agents exclusivement pour leurs talents (y) et considère que les différences de caractère (z) n'appellent aucune compensation. Or la volonté de dissocier finement entre ce qui, dans les dotations individuelles, relève des talents inaliénables, d'une part, et ce qui est à placer du côté des goûts et des préférences, d'autre part, dont on suppose qu'ils relèvent de la responsabilité des agents, induit d'importantes difficultés dans l'identification d'allocations équitables. En particulier, lorsque l'on veut compenser les agents seulement pour des différences de talents et non pour d'autres caractéristiques personnelles, il s'avère très difficile de proposer une compensation adéquate des handicaps, dans un cadre économique d'échange comme de production. Pourtant les développements récents de l'économie normative démontrent qu'une compensation, pour des talents productifs inégaux, est possible, y compris dans un cadre de production où l'on tient également compte des préférences des agents, pour la consommation et le loisir, à condition que ces préférences soient des préférences de référence ou des préférences identiques. En revanche, il n'est pas possible de compenser les agents, dans un modèle de production, seulement pour des ressources personnelles différentes, quand leurs préférences sont différentes, pas plus qu'il n'est possible de compenser les agents complètement, afin d'éviter qu'un handicap n'induise une perte de bien-être. Toutefois les

conclusions auxquelles sont parvenus Fleurbaey et Maniquet, dont nous avons ici rappelé certains des résultats, ont contribué à élargir le champ d'application du critère de non-envie, convoqué dans l'identification d'allocations équitables, au sein d'une économie de production et demandent, de ce fait, à être pris en compte dans l'élaboration de théories égalitaristes de la justice visant à réaliser des distributions justes, dans des configurations socio-économiques complexes comme celles suscitées par des contextes de production.

Références

Arneson, R. J. (1989), « Equality and Equal Opportunity for Welfare », *Philosophical Studies*, 56, p. 77-93.

Champsaur, P. et G. Laroque, (1981), « Fair Allocations in Large Economies », *Journal of Economic Theory*, 25, p. 269-282.

Dworkin, R., (1981), « What is Equality ? Part 2 : Equality of Resources », *Philosophy and Public Affairs*, 10, p. 283-345.

Dworkin, R., *Sovereign Virtue. The Theory and Practice of Equality*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2000.

Fleurbaey, M., (1994a), « On Fair Compensation », *Theory and Decision*, 36, p. 277-307.

Fleurbaey, M., (1994b), « L'absence d'envie dans une problématique post-welfariste », *Recherches Economiques de Louvain*, 60, p. 9-41.

Fleurbaey, M., (1995), « Equal Opportunity or Equal Social Outcome ? », *Economics and Philosophy*, 11, p. 25-55.

Fleurbaey, M., *Théories économiques de la justice*, Paris, Economica, 1996.

Fleurbaey, M. et F. Maniquet, (1996), « Fair Allocation with Unequal Production Skills : the No Envy Approach to Compensation », *Mathematical Social Sciences*, 32, p. 71-93.

Fleurbaey, M. et F. Maniquet, (1997), « Implementability and Horizontal Equity require No-Envy », *Econometrica*, 65, p. 1215-1219.

Foley, D. K. (1967), « Resource Allocation and the Public Sector », *Yale Economic Essays*, vol. 7, p. 45-98.

Kolm, S.-C., *Justice et Équité*, Paris, CNRS, 1972.

Pazner, E. A., (1976), « Recent Thinking on Economic Justice », *Social Goals and Social Organization, Essays in Memory of Elisha Pazner*, in L. Hurwicz, D. Schmeidler et H. Sonnenschein (éd.), Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

Pazner, E. et D. Schmeidler, (1974), « A Difficulty in the Concept of Fairness », *Review of Economic Studies*, 41, p. 441-443.

Rawls, J., *Theory of Justice*, Cambridge (Massachusetts), Belknap Press of Harvard University Press, 1971 ; trad. franç., *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.

Tinbergen, J., *Redelijke inkomensverdeling*, Haarlem, De Gulden Pers, 1946.

Thomson W. et H. Varian, (1985), « Theories of Justice Based on Symmetry », in *Social Goal and Social Organization*, Hurwicz, Schmeidler et Sonnenschein (éd.), Cambridge University Press.

Van Parijs, P., (1990), « Equal Endowments as Undominated Diversity », *Alternatives to Welfarism*, M. De Vroey (éd.), *Recherches économiques de Louvain*, 56, Numéro spécial, p. 327-355.

Van Parijs, P., *Real Freedom for All. What (if anything) Can Justify Capitalism?*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

Varian, H. (1974), « Equity, Envy and Efficiency », *Journal of Economic Theory*, 9, p. 63-91.